

CONDITIONS GÉNÉRALES – SECUREX CONTRÔLE MÉDICAL

Art.1 Objet

L'ASBL MCM Securex organise, dans les limites des conditions particulières de la convention, les services administratifs et médicaux chargés du contrôle de la validité et de la durée de l'incapacité de travail. Cette organisation est portée à la connaissance de l'affilié à l'aide de communiqués et d'instructions.

Art. 2 Opposabilité

Les présentes conditions générales sont communiquées à l'affilié en même temps que la convention de l'ASBL MCM Securex, dont elles font partie intégrante. Elles ont force de loi à l'égard des parties et sont, sauf disposition contraire, d'application à toutes les annexes et conventions ultérieures conclues entre l'ASBL MCM Securex et l'affilié. L'affilié déclare avoir pris connaissance de ces conditions générales et les accepter intégralement. Les présentes conditions générales régissent toutes les relations entre parties et portent sur tous les aspects qui ne sont pas réglés dans une convention signée pour accord par l'affilié et ce, même si l'affilié fait référence à ses propres conditions générales.

Art. 3 Décès de l'affilié ou modifications juridiques

En cas de décès de l'affilié, la convention est poursuivie ; les héritiers ou ayants droit sont tenus de communiquer le décès dans les 3 mois à l'ASBL MCM Securex. Ils restent solidairement tenus au respect des engagements du défunt et, entre autres, au paiement des cotisations. En cas de modification de la nature et/ou de la forme juridique de l'affilié ou lorsque la société cesse, à la suite d'une fusion, d'une cession, d'une reprise ou d'une dissolution, d'appartenir en partie ou dans sa totalité à l'affilié, celui-ci s'engage à imposer au nouvel exploitant la poursuite de la présente convention.

Art. 4 Paiement

Les factures de l'ASBL MCM Securex doivent être payées au plus tard dans le délai de paiement de 30 jours après la date de facturation. Lorsque la totalité ou une partie d'une facture de l'ASBL MCM Securex n'est pas payée ponctuellement à l'échéance, l'ASBL MCM Securex peut, au choix et sans préjudice de son droit à des dommages-intérêts, soit suspendre sur-le-champ l'exécution de ses obligations, soit mettre fin sur-le-champ à la convention sans mise en demeure préalable. L'affilié s'engage, en cas de non-paiement des montants dus dans les délais convenus, à verser à l'ASBL MCM Securex une clause pénale de 18 % des montants impayés avec un minimum de 25 €. Conformément à la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, un intérêt de retard est imputé, qui sera dû à partir du premier jour qui suit la date d'échéance du délai de paiement convenu.

Art. 5 Déclaration des absences

La déclaration doit être introduite, dans les formes et limites fixées d'un commun accord ou conformément aux instructions établies par l'ASBL MCM Securex. L'affilié devra fournir toutes les informations requises concernant la nature et les circonstances des faits déclarés et il devra, s'il échoit, formuler de manière plus détaillée ses réserves au sujet de ses obligations légales ou contractuelles à l'égard du personnel.

Art. 6 Mission de contrôle de l'ASBL MCM Securex

La mission de contrôle est effectuée conformément à la loi relative à la médecine de contrôle du 13 juin 1999. L'ASBL MCM Securex effectue en outre des contrôles médicaux à la demande des assureurs contre les accidents du travail. L'ASBL MCM Securex peut aussi être invitée à donner des conseils dans le cadre d'une maladie professionnelle.

Art. 7 Obligation d'informer l'ASBL MCM Securex en cas de contestation

L'affilié est tenu de transmettre, dans tous les cas prévus dans la convention, dans les plus brefs délais et sans y donner lui-même suite, toutes les informations judiciaires ou extrajudiciaires, citations ou documents, quelle que soit leur origine, à l'ASBL MCM Securex. Cela vaut aussi en ce qui concerne les informations que l'ASBL MCM Securex juge nécessaires ou opportunes. Le préjudice que l'ASBL MCM Securex et l'affilié risquent de subir à la suite de la communication tardive d'informations ou de documents quelconques, demeure cependant à charge de l'affilié.

Art. 8 Communications

Toutes les communications destinées à l'ASBL MCM Securex doivent, pour être valables, lui être adressées à son siège social ou à l'un de ses sièges d'exploitation ; les communications destinées à l'affilié doivent, pour être valables, être adressées à l'affilié ou à l'adresse qu'il aurait éventuellement indiquée par la suite à l'ASBL MCM Securex.

Art. 9 Restriction de la responsabilité

L'affilié est responsable de l'exactitude des données transmises à l'ASBL MCM Securex. L'ASBL MCM Securex ne peut en aucun cas être tenue responsable si l'affilié ne respecte pas scrupuleusement les obligations et conditions générales décrites dans la convention. L'ASBL MCM Securex ne sera en aucun cas responsable des dommages indirects ou dommages consécutifs, parmi lesquels, mais pas exclusivement, le manque à gagner ou la perte de chiffre d'affaires escompté subie par l'affilié ou des tiers.

L'ASBL MCM Securex n'est pas responsable de la non-exécution ou de l'exécution tardive de la convention si ce retard ou cette non-exécution est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté ou à un cas de force majeure, ni des frais supplémentaires éventuels qui pourraient en découler à l'égard des deux parties.

En cas de préjudice à la suite d'une faute commise par l'ASBL MCM Securex, étant entendu que le dommage et la faute sont prouvés, la responsabilité de l'ASBL MCM Securex restera limitée au montant que l'affilié a payé annuellement pour les services qui sont à l'origine du préjudice. La responsabilité de l'ASBL MCM Securex et le dédommagement précité sont les seuls à être acceptés et constituent la limite absolue de la responsabilité de l'ASBL MCM Securex pour tous les préjudices découlant de la convention ou y afférents, du fait d'une omission ou de toute autre cause.

Art. 10 Coûts des conseils juridiques ou techniques

L'affilié doit également rembourser l'ASBL MCM Securex pour tous les frais de recouvrement que l'ASBL MCM Securex a dû engager, parmi lesquels mais pas exclusivement, les honoraires et frais d'avocats et de conseillers techniques, en raison du paiement tardif de l'affilié.

Art. 11 Modification de la convention

Aucune clause de la présente convention et des conditions générales ne sera réputée supprimée, corrigée ou modifiée par l'une des parties tant que la suppression, la correction ou la modification n'aura pas fait l'objet d'un accord préalable écrit, dûment signé par les deux parties et n'aura pas été joint en annexe à la présente convention.

Art. 12 Nullité

En cas de nullité d'une des dispositions de la présente convention et d'une des clauses des conditions générales, les autres dispositions restent valables et les parties s'engagent à rédiger une clause valable qui traduit aussi fidèlement que possible les intentions des parties lors de la rédaction de la clause nulle.

Art. 13 Cession de droits/obligations

Aucune partie ne peut céder les droits et/ou obligations découlant de la présente convention et des conditions générales à des tiers sans l'accord préalable écrit de l'autre partie.

Art. 14 Confidentialité

Les parties s'engagent à respecter le caractère confidentiel de toutes les informations recueillies (parmi lesquelles, mais pas exclusivement, les informations recueillies pendant l'exécution du contrat, la nature du travail, les résultats et conclusions du travail) de l'autre partie et à ne rien divulguer à des tiers, si ce n'est avec l'accord préalable écrit de l'autre partie. L'ASBL MCM Securex et son personnel ne peuvent néanmoins pas être tenus responsables de la diffusion de ces informations si celles-ci étaient déjà publiques, si l'ASBL MCM Securex était déjà auparavant au courant de ces informations, si elles ont été obtenues régulièrement par d'autres sources ou si elles ont fait l'objet d'une publication légale.

Art. 15 Protection des données à caractère personnel

15.1 Finalités du traitement des données à caractère personnel

En sa qualité de responsable du traitement, l'ASBL MCM Securex s'engage à traiter les données à caractère personnel qui lui sont transmises conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après dénommé « le RGPD »), pour les finalités suivantes :

- l'exécution des prestations de contrôle médical des travailleurs en exécution du présent contrat.

La finalité suivante s'y ajoute en ce qui concerne les données à caractère personnel de la (des) personne(s) de contact auprès de l'employeur affilié :

- des actions de marketing direct par e-mail.

15.2 Destinataires des données

Il se peut que l'ASBL MCM Securex transmette certaines données à caractère personnel aux autorités de contrôle, à nos avocats, à nos experts ou aux autorités judiciaires. Certaines de ces données sont en outre transmises à nos sous-traitants qui fournissent certaines prestations dans le cadre strict d'un contrat de sous-traitance et dans le seul but de fournir une assistance technique à l'ASBL MCM Securex. Si l'employeur affilié est également affilié à d'autres entités juridiques faisant partie de l'entité économique Groupe Securex (ci-après dénommées « les autres entités Securex »), il arrive que l'ASBL MCM Securex transmette certaines données à caractère personnel à d'autres entités Securex en vue de tenir à jour notre banque de données. La liste complète des autres entités Securex peut être consultée sur www.securex.be ou communiquée à première demande.

15.3 Fondements juridiques du traitement

Le fondement juridique du traitement des données à caractère personnel est l'obligation légale qui pèse sur l'ASBL MCM Securex en tant que responsable du traitement, en vertu de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail (article 31, § 3) et de la loi du 13 juin 1999 relative à la médecine de contrôle. Le présent contrat d'affiliation sert également de fondement juridique au traitement des données. L'activité de marketing direct repose sur l'intérêt légitime de l'ASBL MCM Securex de promouvoir ses services, ainsi que les services des autres entités Securex, auprès de ses clients.



Les données à caractère personnel sont traitées par le médecin-contrôleur et par notre service de gestion, sous la surveillance de notre médecin-conseil.

15.4 Durée de conservation des données

L'ASBL MCM conserve les données aussi longtemps que nécessaire pour les finalités visées ci-dessus et conformément aux dispositions légales en vigueur. En ce qui concerne les données à caractère personnel de nature administrative, cette durée est prolongée du délai de prescription, de manière à permettre à Securex de faire face aux éventuelles actions récursoires qui seraient intentées après la conclusion du contrat.

15.5 Droits des personnes concernées

Les personnes concernées peuvent prendre connaissance des données et, le cas échéant, les faire rectifier en envoyant une demande datée et signée, accompagnée d'une copie recto-verso de leur carte d'identité, par e-mail à privacy@securex.be ou par courrier postal à Groupe Securex, Data Protection Officer, Avenue de Tervueren 43, 1040 Bruxelles. Les personnes concernées peuvent en outre, suivant les mêmes modalités et dans les limites fixées par le RGPD, s'opposer au traitement des données ou demander que ce traitement soit limité. Elles ont également la possibilité de demander que les données les concernant soient effacées ou transférées. Elles peuvent par ailleurs obtenir de plus amples informations à la même adresse.

En ce qui concerne les données à caractère personnel de la personne de contact auprès de l'employeur, il est également possible de s'opposer gratuitement au traitement planifié desdites données à des fins de marketing direct et ce, suivant

les modalités susmentionnées. Le cas échéant, une réclamation peut être introduite auprès de l'Autorité de protection des données.

15.6 Protection des données

Conformément à la législation en vigueur, l'ASBL MCM Securex garantit un niveau de protection adéquat des données à caractère personnel. Ces mesures incluent les mesures techniques et organisationnelles requises pour protéger les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou non autorisée, la perte accidentelle, ainsi que la modification, l'accès et tout autre traitement non autorisé des données à caractère personnel.

L'ASBL MCM attire néanmoins l'attention sur le fait qu'aucun système de protection n'est sûr à 100 %. Les personnes concernées peuvent toutefois prendre contact avec nous à tout moment pour toute question concernant la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel les concernant.

Art. 16 Convention intégrale

La présente convention comprend toutes les conventions conclues entre l'ASBL MCM Securex et l'affilié quant aux services qui font l'objet de la présente convention.

Elle annule et remplace toutes les autres dispositions, conventions ou conditions préalables, formulées oralement ou par écrit par l'ASBL MCM Securex ou par l'affilié.

Art. 17 Tribunaux compétents

La présente convention est régie par le droit belge et seuls les tribunaux de l'arrondissement de Bruxelles sont compétents en cas de contestation éventuelle.

Contrôle Médical